



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



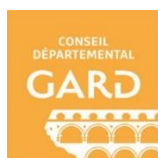
N°39 du 16 Mai 2025

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



FELICITATIONS à MR STEPHANE PANONT ASSOCIATION NIMES OLYMPIQUE élu MEILLEUR ARBITRE ASSISTANT LIGUE 2 à la CEREMONIE DES TROPHEES UNFP.

De gauche à droite : MRS Stéphane PANONT et Olivier THUAL





COMMISSION D'APPEL

COMMISSION D APPEL PV N°13

Réunion du : Mardi 13 Mai 2025

A : 18H30

Présidence : MR MICHEL Georges

Membres Présents :

Med Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT PIERRE

MRS Christophe CORBALAN, Patrice HEURGUE, Alain MAZON, André PEREL, Bernard ROUSSEL.

Membres absents excuses :

Mad Bernadette FERCAK, MRS Michel QUENIN, Jean Lin MARTIN

En l'absence du Président Mr QUENIN Michel les membres de la Commission d'Appel désignent Mr MICHEL Georges président pour la présente session.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 12 du 24 Avril 2025

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :



Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL de US GARONS (520116)

Dossier : 2024 /2025 - N° 20

Match : N° 28540371 – US GARONS (520116)/ALL FIVE ACADEMIE (561066) Départemental 2 Poule A du 13/04/2025 (dossier 432)

Match N° 28536870 – US GARONS (520116)/ N. MAS de MINGUE (552832) Départemental 3 Poule C du 13/04/2025 (dossier 433)

Appels en date du 18 Avril 2025 formulés par US GARONS (520116) des décisions de la Commission des Statuts et Règlements PV N° 34 du 15/04/2025 dossiers 432 et 433 publiées le 18/04/2025 à 10H12

Au motif

Application Articles 55 et 62 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère

Décisions

Dossier 432

Match perdu par pénalité 1 point à Garons pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ALL FIVE ACADEMIE

Dossier 433

Match perdu par pénalité 1 pt à Garons pour en reporter le bénéfice à l'équipe de N MAS de MINGUE



« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Après auditions de :

OFFICIEL

- Mr CHALA Daoud arbitre officiel

US GARONS

- Mr BARNIN Faouzi Président de US Garons

N ALL FIVE ACADEMIE (432)

- Absent excusé

N MAS DE MINGUE (433)

- Absent excusé

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non- membres Mr BARNIN Faouzi Président de US Garons prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

A l'étude du dossier

Il s'avère que la CSR dans sa décision n'a pas respecté l'Article 63 paragraphe 3 alinéa 2 qui stipule :

« Au vu de l'appréciation, si le District estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, il pourra décider que la rencontre sera perdue par le club utilisateur, sa décision étant alors précédée d'une audition du Maire ou de son représentant invité à fournir ses explications. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer. »

PAR CES MOTIFS :

La commission décide :

Infirme la décision de première instance en ce qui concerne

Dossier 432

Match US Garons/All Five Académie dossier renvoyé à la CSR pour décision à intervenir

Dossier 433

Match US Garons/N Mas de Mingue dossier renvoyé à la CSR pour décision à intervenir

Pas de frais d'appel



Déplacement arbitre : 46€ à la charge du District

**LE PRESIDENT DE SEANCE,
G. MICHEL**

**LA SECRETAIRE DE SEANCE
P. SAINT PIERRE**



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°39 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 12 Mai 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Monsieur Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Salim GALAI,
Absent (e) excusé(e) :	Damien JURADO, Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 4 ?

SENIORS D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-472

Match n° 28537596 : du 11/05/2025

Monoblet Us 2 (517885) / La Grand Combe 2(500257)

La commission,

Après étude du dossier,



Pris connaissance du courriel du dirigeant de **La Grand Combe 2(500257)** reçu samedi 10/05/2025 à 20H41 à la permanence du district nous indiquant être dans l'impossibilité de se déplacer pour la rencontre **Monoblet Us 2 (517885) / La Grand Combe 2(500257)** du 11/05/2025, faute d'effectif.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de La Grand Combe 2(500257) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe La Grand Combe 2(500257) pour en reporter le bénéfice à Monoblet Us 2 (517885) Sur le score de 3/0

Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe La Grand Combe 2 (500257)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS F D1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR-473

Match n° 29612730 : du 11/05/2025

Es Pays Uzès 1 (581232) / St Martin Val 1(525106)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du dirigeant de **Es Pays Uzès 1 (581232)** reçu samedi 10/05/2025 à 12H01 à la permanence du district nous indiquant être forfait pour la rencontre **Es Pays Uzès 1 (581232) / St Martin Val 1(525106)** du 11/05/2025, faute d'effectif.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels
Jugeant en premier ressort,



Considérant que l'équipe de Es Pays Uzès 1 (581232) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe Es Pays Uzès 1 (581232) pour en reporter le bénéfice à St Martin Val 1(525106) Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe Es Pays Uzès 1 (581232)

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

SENIORS D 3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-474

Match n° 28541642 : du 11/05/2025

Fc Bagnols Escanaux 2 (560494) / Ejp Grand Combien 1(553328)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du dirigeant de Ejp Grand Combien 1(553328) reçu samedi 10/05/2025 à 15H38 à la permanence du district nous indiquant être dans l'impossibilité de se déplacer pour la rencontre Fc Bagnols Escanaux 2 (560494) / Ejp Grand Combien 1(553328) du 11/05/2025, faute d'effectif.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Ejp Grand Combien 1(553328) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF



« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe Ejp Grand Combien 1(553328) pour en reporter le bénéfice à Fc Bagnols Escanaux 2 (560494) Sur le score de 3/0

Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe Ejp Grand Combien 1(553328)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D 3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR-475

Match n° 28536884 : du 11/05/2025

St Laurent Arbre Rc 1 (535852) / Sc Nîmois 1(563810)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de Sc Nîmois 1(563810) était absente au coup d'envoi de la rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Sc Nîmois 1(563810) était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Sc Nîmois 1(563810) pour en reporter le bénéfice à St Laurent Arbre Rc 1 (535852) Sur le score de 3/0



Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe Sc Nîmois 1(563810)

Débit : 40€ à l'équipe Sc Nîmois 1(563810) indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiel à l'équipe Sc Nîmois 1(563810)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D 4 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-476

Match n° 28547117 : du 11/05/2025

A C Pissevin Valdeg 2 (525595) / E S 3 Moulins 2(549436)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **E S 3 Moulins 2(549436)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **E S 3 Moulins 2(549436)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe **E S 3 Moulins 2(549436)** pour en reporter le bénéfice à **A C Pissevin Valdeg 2 (525595)** Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe **E S 3 Moulins 2(549436)**

Débit : 40€ à l'équipe **E S 3 Moulins 2(549436)** indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiel à l'équipe **E S 3 Moulins 2(549436)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors



SENIORS D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- **477**

Match n° 28537015 : du 11/05/2025.

Rousson Av S 2 (517872) / F C Cannabier 1 (549600)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **F C Cannabier 1 (549600)** suite à la blessure de deux (2) joueurs s'est retrouvée à moins de huit (8) et que l'arbitre a dû mettre fin à la rencontre à la 60 -ème minute.

.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs2

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **F C Cannabier 1 (549600)** s'est retrouvée à moins de huit (8) joueurs à la 30-ème minute sur le score de 5/0 pour l'équipe de **Rousson Av S 2 (517872)**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité – 1 pont à l'équipe de F C Cannabier 1 (549600) pour en reporter le bénéfice à Rousson Av S 2 (517872) Sur le score de 5/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIOR D3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-**478**

Match n° 28537595 : du 11/05/2025.

Anduze Sc 2 (511921) / Lm/Sta Sedisud 1 (540714)



Pris connaissance du courriel du dirigeant de **Anduze Sc 2 (511921)** reçu samedi 10/05/2025 à 10H07 à la permanence du **district** nous indiquant que la municipalité avait pris un arrêté, interdisant l'utilisation des installations suite aux intempéries pour la rencontre **Anduze Sc 2 (511921) / Lm/Sta Sedisud 1 (540714)** du 11/05/2025.

Agissant sur le fondement de l'article 63 des règlements généraux du district Gard Lozère

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

1. 48 heures avant le déroulement de la rencontre Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc.), il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le Maire pourra, après avoir recueilli l'avis du District, en interdire l'utilisation par décision prise sous forme d'arrête municipal de fermeture de l'installation. Cette interdiction devra être notifiée au Club utilisateur, au District par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) avant 15 heures l'avant-veille de la rencontre, et affichée à l'entrée du terrain interdit.

Le District publiera la liste des terrains faisant l'objet d'un arrêté municipal de fermeture de l'installation, sur son Site internet le jour même. Les Clubs pourront prendre connaissance des instructions données à partir de 17heures, en consultant le Site internet du District.

2. Le jour précédant la rencontre (pour les rencontres devant se dérouler le samedi)

Dans les conditions identiques à celles énumérées à l'alinéa 1 de cet article, la décision du Maire devra être notifiée par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) la veille de la rencontre avant 10 heures, ainsi qu'au Club utilisateur

Considérant que l'équipe d'Anduze SC 2 (511921) a transmis un arrêté municipal la veille de la rencontre au service de permanence du district, ce qui a permis à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des déplacements inutiles ;

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente
- TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions seniors

SENIORS F A 8 D1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 479

Match n° 29612726 : du 11/05/2025.

Anduze Sc 2 (511921) / Ent. Calvisson Vaunage 1(580584)

Pris connaissance du courriel du dirigeant de **Anduze Sc 1 (511921)** reçu samedi 10/05/2025 à 10H07 à la permanence du **district** nous indiquant que la municipalité avait pris un arrêté, interdisant l'utilisation des installations suite aux intempéries, pour la rencontre **Anduze Sc 2 (511921) / Ent. Calvisson Vaunage 1(580584)** du 11/05/2025.

Agissant sur le fondement de l'article 63 des règlements généraux du district Gard Lozère

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

1. 48 heures avant le déroulement de la rencontre Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc.), il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le Maire pourra, après avoir recueilli l'avis du District, en interdire l'utilisation par décision prise sous forme d'arrêté municipal de fermeture de l'installation. Cette interdiction devra être notifiée au Club utilisateur, au District par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) avant 15 heures l'avant-veille de la rencontre, et affichée à l'entrée du terrain interdit.

Le District publiera la liste des terrains faisant l'objet d'un arrêté municipal de fermeture de l'installation, sur son Site internet le jour même. Les Clubs pourront prendre connaissance des instructions données à partir de 17heures, en consultant le Site internet du District.

2. Le jour précédant la rencontre (pour les rencontres devant se dérouler le samedi)

Dans les conditions identiques à celles énumérées à l'alinéa 1 de cet article, la décision du Maire devra être notifiée par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) la veille de la rencontre avant 10 heures, ainsi qu'au Club utilisateur

Considérant que l'équipe d'Anduze SC 1 (511921) a transmis un arrêté municipal la veille de la rencontre au service de permanence du district, ce qui a permis à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des déplacements inutiles ;

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente
- TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions féminines.

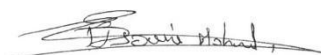
FIN DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Sauveur ROMAGNOLE



Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI





Procès-verbal n°34 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 15 Avril 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	M. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI,
Absent (e) excusé(e):	M. Bernard BERGEN, Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE



La Commission approuve le procès-verbal N°33 de la réunion du 08 Avril 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

SENIORS D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 424

Match n° 28536998 : du 06/04/2025

Bagnols Pont. 2 (548837) / E. S. Pays Uzès 2 (581232)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de **E. S. Pays Uzès 2 (581232)** reçu par courriel en date du 06/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Bagnols Pont. 2 (548837)** pour la **dire recevable Article – 187-1 RG FFF**

Au motif que : des joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure (U20R) qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF)

Ladite réclamation a été transmise au club **Bagnols Pont. 2 (548837)** qui a fait ses observations en date du 07/04/2025.

Article - 187 RG FFF- Réclamation

.1 - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;



- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparaît que :

Le joueur : le **N1 CHARDON Sacha** ;

Mais également les joueurs **N° 3 BANGOURA ALYA Sannou** ; **N° 5 ROMANET Ethan** ont participé à la rencontre citée en rubrique (Senior D2 Poule B), ainsi qu'à la rencontre Mauguio Carnon 21 / Bagnols Pont 21 du 29/03/2025 (**U 20 Régional**) équipe supérieure.

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Considérant qu'une équipe U20 Régional est considérée comme supérieure à une équipe évoluant en compétition départementale (**Partie 3 chapitre 7 Règlement des compétitions RG LFO**)

Chapitre 7 - Championnat Régional 1 Masculin U20

Par exception, le championnat régional U20 est considéré en raison des catégories d'âge de la majorité des joueurs y participant comme un championnat régional de jeune. Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Senior évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer ces trois (3) joueurs à la rencontre ° **28536998 : du 06/04/2025 Bagnols Pont. 2 (548837) / E. S. Pays Uzès 2 (581232) senior D2** le club de Bagnols Pont. 2 a enfreint les dispositions des articles des règlements généraux de la LFO **Chapitre 7 - Championnat Régional 1 Masculin U20**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de E.S. Pays Uzès 2 (581232) FONDEE (Art 187-1 RG FFF)
- Dit match perdu par pénalité – 1 point à Bagnols Pont. 2 (548837) 3/0 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de E.S. Pays Uzès 2 (581232)



➤ **DEBIT : 55 euros au club de Bagnols Pont. 2 (548837)** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)

➤ **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions seniors.

U 15 D 4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- **425**

Match n° 29192215 : du 06/04/2025

St Laurent. Arbres. Rc. 1 (535852) / U. S. Pujaut 2 (519114)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **St Laurent. Arbres. Rc. 1** confirmée par courriel en date du 08/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **U. S. Pujaut 2 (519114)**
Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : Plus de 3 joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure. (**Art 77 RG DGL**)

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparaît que :

Seul le joueur inscrit sous le **N° 5 FAUCON Roman licence 9602316349** a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure **U. S. Pujaut 1 (519114) U 15 D4 Poule B**

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer à la rencontre litigieuse le joueur **N° 5 FAUCON Roman** seul à avoir participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure le club **U. S. Pujaut 2 (519114)**, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 77 des Règlements Généraux du District

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **RESERVE d'avant match de** St Laurent. Arbres. Rc. 1 **NON FONDEE** (Art 187-1 RG FFF)

➤ **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain



- **DEBIT : 30 euros au club de St Laurent. Arbres. Rc. 1** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 17 D 3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- **426**

Match n° 29189124 : du 06/04/2025

St Christol Lez Ales. 2 (518431) / Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)

Voir PV CSR Disciplinaire

U 15 D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- **427**

Match n° 29191703 : du 06/04/2025

Uchaud Gc 1 (517866) / Vestric Us 1 (515549)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le dirigeant **Vestric Us 1 (515549)** reçu par courriel en date du 07/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Uchaud Gc 1 (517866)** pour la dire recevable -, Art 187-1 RG FFF

Au motif que : plus de trois (3) joueurs U13 auraient pris part à la rencontre contestée alors que les règlements n'en autorisent que trois en surclassement Art 73-1 RG FFF et Annexe 14 Art 14-b des règlements du district

Ladite réclamation a été transmise au club **Uchaud Gc 1 (517866)** qui n'a fait d'observations.

Art. 14 - Règlements généraux DGL – Qualifications

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les Conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Article – 73 RG FFF

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence,



Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparaît que sont inscrits les joueurs de l'équipe de **Uchaud Gc 1 (517866)** :

- N° 2 OLIVEIRA Bryan licence 9602916741 **catégorie U 13**
- N° 3 GUIDI Lelio licence 9602339841 **catégorie U 13**
- N° AL MCHAALI Marouan licence 2548452346 **catégorie U 13**
- N° 10 BELHADJ Kheyredine licence 9602361295 **catégorie U 13**

En inscrivant ces quatre (4) joueurs de la catégorie U13 l'équipe de **Uchaud Gc 1** a enfreint les modalités de participation en surclassement conformément à l'Annexe 14 Art 14-b des règlements du district ou ne sont autorisés que **3 joueurs U13** dans la catégorie supérieure **U15**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de Vestric Us 1 (515549) **FONDEE** (Art 187-1 RG FFF)
- **Dit match perdu par pénalité – 1 point** à Uchaud Gc 1 (517866) **3/0** sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Vestric Us 1 (515549)
- **DEBIT : 55 euros au club de Uchaud Gc 1 (517866)** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 13 U12 D 3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 428

Match n° 30118584 : du 29/03/2025

Nîmes Lasallien 2 (521138) / Chusclan Laudun 2 (550949)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de **Chusclan Laudun 2 (550949)** reçu

Par courriel en date du 07/04/2025, sur la qualification et la participation du joueur de l'équipe de **Nîmes Lasallien 2 (521138)** -, Art 187-2 RG FFF

Au motif que : certains joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF)

Ladite réclamation a été transmise au club **Nîmes Lasallien 2** qui a fait ses observations en date du 10/04/2025.

Après étude du dossier, la Commission relève que les motifs des griefs envers l'équipe de **Nîmes Lasallien 2 (521138)** ne relèvent pas des motifs susceptibles d'une demande d'évocation (**Art 187-2 RG FFF**). Au surplus, en application de l'article 187-1 la Commission ne peut traiter cette demande en réclamation car les délais (48h) n'étant pas respectés.

La commission ne peut répondre favorablement à l'équipe de **Chusclan Laudun 2 (550949)** et classer le dossier sans suite.



Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **EVOCATION** Chusclan Laudun 2 (550949) IRRECEVABLE (Art 187-2 RG FFF)
- **RECLAMATION** Chusclan Laudun 2 (550949) IRRECEVABLE (Art 187-1 RG FFF)
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DEBIT** : 55 euros au club de Chusclan Laudun 2 (550949) Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission du foot animation.

SENIORS D 4 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 429

Match n° 28547110 : du 06/04/2025

Sc. Fournès 1 (864658) / A. S. Pissevin Valdeg 2 (525595)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du dossier,

Considérant que le match **Sc. Fournès 1 (864658) / A.S. Pissevin Valdeg 2 (525595)**, prévu le **06/04/2025 à 15h00**, a été avancé à **10h45** avec l'accord uniquement des deux clubs ;

Considérant que les instances compétentes n'ont, à aucun moment, été informées de cette modification, ce qui est contraire aux règlements en vigueur ;

Art. 91 – Calendriers

2. Après publication du calendrier définitif, les Clubs ne pourront obtenir un changement de date ou d'horaire qu'à la triple condition de :

- Formaliser leur demande via FootClubs six (6) jours francs au moins avant la date prévue ;
- justifier d'un motif légitime ;
- Obtenir l'accord du club adverse six (6) jours francs au moins avant la date prévue (sauf dispositions des articles 15 de l'annexe 2 et article 12 de l'annexe 14 des RG du District)

La commission constate que la modification de la date, du lieu ou de l'horaire d'un match relève exclusivement de la compétence de la commission des championnats, sous réserve qu'elle soit saisie dans les délais impartis

Le club de Fournès, n'ayant pas saisi la commission des compétitions dans les délais impartis et ne pouvant ignorer l'indisponibilité du stade à l'heure de la rencontre, n'avait pas autorité pour modifier l'horaire du match mentionné en rubrique.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,



- Dît : match perdu par pénalité, – 1 point 3/0 au deux (2) équipes
- TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions seniors.

U 15 D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 430

Match n°29191688 : du 13/04/2025

Vestric US 1 (515549) / Marguerittes Us 2 (514961)

La commission,

« Prenant connaissance de l'arrêté municipal reçu au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 15h03, la Commission des Compétitions a décidé de mandater un arbitre afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction. »

Pris connaissance du rapport de l'officiel mandaté :

L'officiel chargé de la visite des installations du club de Vestric indique être arrivé sur place à **10h00** et constaté **qu'aucun arrêté interdisant l'accès au terrain n'était affiché sur le portail** du site. De plus, il précise que **le terrain était parfaitement praticable** au moment de sa visite. Afin d'appuyer cette constatation, **des photographies ont été prises**.

La commission rappelle que depuis le 28 février 2025, le district a mis en place une permanence pour pallier aux situations d'urgence (forfaits, arrêts.....) et celle-ci est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h et qu'en conséquence le club de **Vestric Us 1 (515549)** aurait pu attendre avant de produire cet arrêté.

Agissant sur le fondement des Art 55 et 62 RG District Gard Lozère

Art. 62 - Terrain impraticable

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- Dît match perdu par pénalité – 1 point à Vestric Us 1 (515549) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Marguerittes Us 2 (514961)
- FRAIS officiel à la charge du club de Vestric US (515549)
- TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 17 D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 431



Match n°29290025 : du 13/04/2025

Vestric US 1 (515549) / FC Bagnols Escanaux 1 (560494)

La commission,

« Prenant connaissance de l'arrêté municipal reçu au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 15h03, la Commission des Compétitions a décidé de mandater un arbitre afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction. »

Prise de connaissance du rapport de l'officiel mandaté :

L'officiel chargé de la visite des installations du club de Vestric indique être arrivé sur place à **10h00**. Il a constaté **qu'aucun arrêté interdisant l'accès au terrain n'était affiché sur le portail** du site. De plus, il précise que **le terrain était parfaitement praticable** au moment de sa visite. Afin d'appuyer cette constatation, **des photographies ont été prises**.

La commission rappelle que depuis le 28 février 2025, le district a mis en place une permanence pour pallier aux situations d'urgence (forfaits, arrêts.....) et celle-ci est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h et qu'en conséquence le club de **Vestric Us 1 (515549)** aurait pu attendre avant de produire cet arrêté.

Agissant sur le fondement des Art 55 et 62 RG District Gard Lozère

Art. 62 - Terrain impraticable

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **Dit match perdu par pénalité – 1 point à Vestric Us 1 (515549) 3/0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **FC Bagnols Escanaux (560494)**

➤ **FRAIS officiel à la charge du club de Vestric Us (515549)**

➤ **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIOR D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- **432**

Match n°28540371 : du 13/04/2025

Garons US 1 (520116) / ALL FIVE Academie 1 (561066)

La commission,



« Prenant connaissance de l'arrêté municipal reçu au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 14h07, la Commission des Compétitions a décidé de mandater un arbitre afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction. »

Prise de connaissance du rapport de l'officiel mandaté :

L'officiel chargé de la visite des installations du club de Garons indique est arrivé sur place à **13h30**. Il a constaté **qu'aucun arrêté interdisant l'accès au terrain n'était affiché sur le portail** du site. De plus, il précise que **le terrain était parfaitement praticable** au moment de sa visite. Afin d'appuyer cette constatation, **des photographies ont été prises**.

La commission rappelle que depuis le 28 février 2025, le district a mis en place une permanence pour pallier aux situations d'urgence (forfaits, arrêts.....) et celle-ci est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h et qu'en conséquence le club de **GARONS US (520116)** aurait pu attendre avant de produire cet arrêté.

Agissant sur le fondement des Art 55 et 62 RG District Gard Lozère

Art. 62 - Terrain impraticable

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **Dit match perdu par pénalité – 1 point à GARONS Us 1 (520116) 3/0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **ALL FIVE ACADEMIE 1 (561066)**

➤ **FRAIS officiel à la charge du club de GARONS US (520116)**

➤ **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIOR D3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 433

Match n°28536870 : du 13/04/2025

Garons US 2 (520116) / Nîmes Mas de Mingue 1 (552832)

La commission,

« Prenant connaissance de l'arrêté municipal reçu au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 14h07, la Commission des Compétitions a décidé de mandater un arbitre afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction. »

Prise de connaissance du rapport de l'officiel mandaté :

L'officiel chargé de la visite des installations du club de Garons indique est arrivé sur place à **13h30**. Il a constaté **qu'aucun arrêté interdisant l'accès au terrain n'était affiché sur le portail** du site. De plus, il précise que **le terrain était parfaitement praticable** au moment de sa visite. Afin d'appuyer cette constatation, **des photographies ont été prises**.



La commission rappelle que depuis le 28 février 2025, le district a mis en place une permanence pour pallier aux situations d'urgence (forfaits, arrêtés.....) et celle-ci est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h et qu'en conséquence le club de **GARONS US (520116)** aurait pu attendre avant de produire cet arrêté.

Agissant sur le fondement des Art 55 et 62 RG District Gard Lozère

Art. 62 - Terrain impraticable

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **Dit match perdu par pénalité – 1 point à GARONS Us 2 (520116) 3/0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **NIMES MAS DE MINGUE 1 (552832)**

➤ **FRAIS officiel à la charge du club de GARONS US (520116)**

➤ **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions séniors.

SENIORS D 4 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 434

Match n° 28544156 : du 13/04/2025

A.S. Ste Anastasie 1 (564362) / Nîmes Est Futsal 1 (881510)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel reçu le lundi 14/04/2025 au secrétariat du district de l'équipe de **A.S. Ste Anastasie 1 (564362)** indiquant leur impossibilité d'assurer le match programmé sur leurs installations.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de A.S. Ste Anastasie 1 (564362) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« **Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **A.S. Ste Anastasie 1 (564362)** n'a pas été en mesure d'organiser la rencontre citée en rubrique, et qu'il s'agit de son troisième forfait, il convient d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'accumulation de forfaits (3) dans le cadre des compétitions officielles Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de A.S. Ste Anastasie 1 (564362)** pour en reporter le bénéfice à **Nîmes Est Futsal 1 (881510)** Sur le score de 3/0
- **Débit : 80 €** pour forfait simple à l'équipe de **A.S. Ste Anastasie 1 (564362)**
- **Débit : 40€** à l'équipe de **AS STE ANASTASIE 1 (564362)** pour indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district)
- **Débit : Frais d'officiel** à la charge du club de **AS STE ANASTASIE (564362)**
- **Transmet** le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- **435**

Match n° 28537000 : du 13/04/2025

Le Grau Du Roi 2 (503235) / Bagnols Pont 2 (548837)

Match arrêté.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué qu'à la suite de la blessure de trois (3) joueurs, l'équipe **Bagnols Pont 2 (548837)** s'est retrouvée à moins de huit (8) à la mi-temps de la rencontre sur le score de 5/0 pour **Le Grau Du Roi 2 (503235)**

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,



➤ Dit match perdu par pénalité à l'équipe de Bagnols Pont 2 (548837) pour en reporter le bénéfice à Le Grau Du Roi 2 Sur le score de 5/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D 4 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 436

Match n° 28550330 : du 13/04/2025

Manduel Sc 1 (564362) / Calvisson Fc 2 (580584)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel reçu le samedi 12/04/2025 à la permanence du district de l'équipe de Calvisson Fc 2 (580584) indiquant leur impossibilité de se déplacer pour jouer la rencontre citée en rubrique.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Calvisson Fc 2 (580584) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe Calvisson Fc 2 (580584) n'a pas été en mesure de se déplacer pour jouer la rencontre citée en rubrique. Il convient d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur relatives au forfait dans le cadre des compétitions officielles Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de Calvisson Fc 2 (580584)** pour en reporter le bénéfice à **Manduel Sc 1 (564362) (881510)** Sur le score de 3/0
- **Débit : 80 €** pour forfait simple à l'équipe de **Calvisson Fc 2 (580584)**
Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 25RG district) suite intervention de la permanence
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.



U 17 D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 437

Match n° 29188204 : du 06/04/2025

Sumène Es 1 (503288) / Vergèze Ep 2 (500377)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la FMI

Considérant que suite à l'exclusion de deux joueurs de l'équipe de Vergèze, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme au match, estimant que l'effectif de l'équipe était réduit à moins de huit joueurs, conformément à l'article 159-2 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, une erreur d'interprétation a été commise, l'arbitre n'ayant pas comptabilisé le gardien de but parmi les joueurs restant sur le terrain.

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux FFF

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **MATCH** à rejouer à une date à fixer par la commission compétente
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

FIN DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°38 DES COMPETITIONS DE JEUNES

Réunion du : Mardi 06 Mai 2025

A : 14H00 au siège du District Gard Lozère

Président : MR BARLAGUET

Présents : MRS Patrick AURILLON. Denis LASGOUTE. Michel UDOVIVIC. Jean Marie TASTEVIN.

Absent excusé : MRS Stéphane BROCCQ

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°37 du 29.04.2025

RETOURS CSR . - DISCIPLINE. - APPEL (informations clubs)



CSR :

U17 D2 POULE B



ES SUMENE/EP VERGEZE 2 du 27.04.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe de EP VERGEZE 2 pour en reporter le bénéfice à ES SUMENE.

U15D4 POULE C

FC VAL DE CEZE/AS POULX 2 du 27.04.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe de POULX 2 pour en reporter le bénéfice au FC VAL DE CEZE.

U17D2 POULE B

ST PRIVAT AS/AIMARGUES CABASSUT du 27.04.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe d'AIMARGUES CABASSUT pour en reporter le bénéfice à AS ST PRIVAT.

U15D3 POULE B

FC MOUSSAC/EFVA MAGES ST AMBROIX du 27.04.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe de FC MOUSSAC pour en reporter le bénéfice à EFVA LES MAGES ST AMBROIX sur le score de 3 à 0.

U17D1

N. LASSALIEN/LANGLADE FC du 26.04.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe de LANGLADE pour en reporter le bénéfice à N. LASSALIEN sur le score de 3 à 0.

FORFAIT SIMPLE

563786 (FC LANGLADE)

Suite au mail ,du FC LANGLADE DU 02.05.2025 à 15H16 nous informant de leur forfait en U17 D1 POULE A,
La rencontre FC LANGLADE/ST BEAUCAIRE 2 du 03.05.2025 est annulée.

Dit match perdu à FC LANGLADE (0 à 3).

563664 (US LA REGORDANE)

Suite au mail de US LA REGORDANE du 02.05.2025 à 14H37 nous informant de leur forfait en U19 D1,
La rencontre AS POULX/US LA REGORADANE du 03.05.2025 est annulée.

Dit match perdu à US LA REGORDANE (3 à 0).

INFORMATIONS CLUBS

Concernant les deux dernières journées de championnat,
Seuls les horaires peuvent être modifiées (accessions et rétrogradations).



Concernant les tournois des 3 et 4 MAI et 17 et 18 MAI 2025, les rencontres championnats sont prioritaires. Seuls les horaires peuvent être modifiés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE SECRETAIRE DE SÉANCE
MR Patrick AURILLON

LE PRESIDENT,
MR Bernard BARLAGUET

PROCES VERBAL N°39 DES COMPETITIONS DE JEUNES

Réunion du : Jeudi 15 Mai 2025

A : 14H00 au siège du District Gard Lozère

Président : MR BARLAGUET

Présents : MRS Patrick AURILLON. Denis LASGOUTE. Michel UDOVIVIC. Jean TASTEVIN

Absent excusé : MRS Stéphane BROCCQ,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).



Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°38 du 6 Mai 2025

FORFAIT GENERAL

FC MOUSSAC (581698)

U15D3 POULE B

Suite à trois forfaits matches :

- 15.09.2025
 - QUISSAC/FC MOUSSAC
- 13.04.2025
 - FC MOUSSAC/US LA REGORDANE
- 27.04.2025
 - FC MOUSSAC/EFVA LES MAGES ST AMBROIX

Le club du FC MOUSSAC est déclaré FORFAIT GENERAL (retour de CSR).

FC LANGLADE (563786)

U17D1 POULE A

Réceptionné mail du 07.05.2025 à 14H40 nous informant de leur forfait général.

La rencontre AS CAISSARGUES/LANGLADE du 17.05.2025 est annulée.

Le club du FC LANGLADE est déclaré FORFAIT GENERAL.

FORFAIT MATCH

FC CHUSCLAN LAUDUN (550949)

U19D1

FC CHUSCLAN LAUDUN/AS POULX du 17.05.2025

Réceptionné mail du 09.05.2025 à 12H56 nous informant de leur forfait match contre AS POULX du 17.05.2025

Dit match perdu par forfait à CHUSCLAN LAUDUN.

RAPPEL REGLEMENTAIRE (FORFAIT SIMPLE – FORFAIT GENERAL)

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Art. 91 – Calendriers

3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.

RETOURS CSR . DISCIPLINE. APPEL (informations clubs)

➤ CSR

U19D1 POULE B

FOOT TERRE DE CAMARGUE/ES LES 3 MOULINS du 03.05.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe de ES 3 MOULINS pour en reporter le bénéfice à FOOT TERRE DE CAMARGUE.

U17D2 POULE B

US LA REGORDANE/EP VERGEZE 2 du 04.05.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe de EP VERGEZE 2 pour en reporter le bénéfice à US LA REGORDANE.

U17D3 POULE A

SAUVETERRE RC/US VESTRIC du 04.05.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe de US VESTRIC pour en reporter le bénéfice à SAUVETERRE.

U15D4 POULE A

RIBAUTE LES TAVERNES/LA CALMETTE du 04.05.2025

Dit match perdu par pénalité à l'équipe du FC LA CALMETTE pour en reporter le bénéfice à RIBAUTE LES TAVERNES.



U15D2 POULE A

ST CHRISTOL LES ALES/ST JEAN DU PIN du 04.05.2025

Dit match perdu par pénalité à ST CHRISTOL LES ALES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT JEAN DU PIN.

UD15 D2 POULE A

GARONS US/FOOT TERRE DE CAMARGUE du 04.05.2025

Dit match perdu par pénalité à GARONS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US GARONS.

U17D2 POULE UNIQUE

FOOT TERRE DE CAMARGUE/AS CAISSARGUES du 04.05.2025

Match à jouer à une date à fixer par la commission.

U17D1 POULE UNIQUE

ST BEUCAIRE 2/N. GAZELEC du 07.05.2025

Réclamation non fondée.

CREATION U16 TERRITOIRE

Après un premier sondage auprès des clubs, le District crée un championnat U16 Territoire Gard-Lozère pour la saison prochaine 2025/2026 et les pré-engagement sont ouverts depuis cette semaine. Ils finiront avant les engagements des U17 Départementaux afin que vous puissiez vous retourner en cas de non mise en place de ce championnat faute d'équipes suffisantes. Ce championnat reste dans le même objectif que notre championnat U14 Territoire mise en place il y a quelques saisons maintenant.

De fait, quelques règles et obligations se doivent d'être respectées pour ce championnat, à savoir :

Réservé uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U15 Département 1 et 2 du District Gard-Lozère lors de cette même saison.

Aucune dérogation spécifique pour le nombre de mutés autre que celle prévue par les règlements FFF/LFO/District

Educateur diplômé de la catégorie

Sur engagements libres

Et quelques précisions importantes :

Minimum de 8 équipes engagées requis pour la mise en place

Constitution poule non géographique

Accessions générationnelles vers U17 Dept. N+1 (fixées par la Commission en début de saison)

Aucune accession en U17 Régionaux en fin de saison.



Veillez prendre connaissance en annexe du projet de règlement U16 Ter. qui vous apportera toutes les précisions nécessaires et qui devra préalablement être validé à l'AG d'été du 21 Juin prochain. En découlera également la modification des règlements U17 Départementaux pour la passerelle générationnelle U16 Ter vers U17 Dept. (En dernière page de l'annexe).

Nous vous laissons donc travailler de votre côté avec vos équipes techniques et vos éducateurs.

FINALES COUPES GARD LOZERE AURONT LIEU LE JEUDI 29 MAI 2025 à REDESSAN

U19

N. PISSEVIN/ALES RAIA aura lieu à 11H30 sur les installations de REDESSAN.

U17

AS CAISSARGUES/BAGNOLS PONT aura lieu à 9H00 sur les installations de REDESSAN.

U15

BEAUCAIRE/N. MAS DE MINGUE aura lieu à 17H00 sur les installations de REDESSAN.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE SECRETAIRE DE SÉANCE

MR Patrick AURILLON

LE PRESIDENT,

MR Bernard BARLAGUET

Annexe 1 : Règlement U16 Territoire

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHAMPIONNAT U16 Territoire à 11.

Les dispositions du règlement des Championnats Jeunes à 11 du District sont appliquées en cas de non-spécification par les articles ci-après.

Art. 2 - Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 3 - Dispositions spécifiques à la « U16 Départemental Territoire à 11 »

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases, de poules et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
3. La participation en U16 Territoire à 11 se fait sur l'engagement volontaire du club avant une date butoir fixée par la commission compétente. En Fonction du nombre d'équipe engagée, la commission compétente pourra accepter des équipes des départements limitrophes.
4. Les conditions d'éligibilités spécifiques à ce championnat U16 sont définies comme suit :
 - ☐ Réservée uniquement aux équipes des clubs qualifié et engagées en championnat U15 Département 1 et 2 du District Gard-Lozère lors de cette même saison. Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :
 - ☐ Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référencé au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation) ;
 - ☐ Posséder suffisamment de licenciés U16 et U15 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1^{ère} journée) ;
5. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en U16 Territoire à 11.

Art. 4 - Horaires

1. Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15 heures.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 09 heures et à 12 heures.

Il en est de même lorsque la rencontre concerne un Club gardois et un Club lozérien.

Art. 5 - Matches en retard

1. Pour les épreuves se déroulant en une seule phase, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.
2. Pour les épreuves se déroulant sur plusieurs phases, les matchs remis ou en retard doivent être joués comme suit :
 - en ce qui concerne les poules de la première phase, avant la dernière journée prévue au calendrier initial, sauf dérogation éventuelle et préalable de la Commission d'Organisation, et sous réserve de l'accord entre les deux Clubs,
 - En ce qui concerne les poules des autres phases, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.
3. Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer sera fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation pourra être retardée jusqu'au traitement du dossier. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine (le mercredi par exemple) si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.
4. En cas de nécessité, la Commission d'Organisation est souveraine pour fixer la date d'une rencontre, que ce soit aux dates disponibles, en semaine ou pendant les vacances scolaires.

Art. 6 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Pour ce championnat U16 Territoire à 11, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U16 et U15, dans la limite de cinq (5) joueurs U15 inscrits par feuille de match.

La participation des joueurs U14 est interdite.



3. Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Pour l'application générationnelle U16 (N) -> U17 (N+1)

ANNEXE 14 – Championnat jeunes à 11.

(.....)

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.



Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
 - d) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n° 32 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	13/05/25
À :	10h
Présidence :	Mr Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mr Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.



A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 31 du 06/05

Rappel

Utilisation de la FMI

Le résultat de l'équipe qui a remporté les défis doit être note sur la feuille FMI dans la partie "observation".

Beaucoup de clubs ne le font pas : **ATTENTION au moment des classements.**

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

Rappel tournoi

Les clubs doivent obligatoirement envoyer leurs demande de tournois au district afin d'être homologué par la commission technique du district.

Rappel sur les conditions d'accès au championnat U14 Territoire :

Cette compétition sur engagement volontaire est réservée uniquement aux équipes des clubs engagées en championnat U13 Département 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison N (2025/2026).

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- 1 - Engager également une équipe U13 sur la saison sportive N ;
- 2 - Avoir un éducateur possédant le CFF2 ou CFI U14/U19 certifié (avec possibilité de dérogation si inscription en formation) ;
- 3 - Posséder suffisamment de licenciés U13 et U14 sur la saison sportive N (et ce J-7 avant la 1ère journée) ;
- 4 - Limitation de 5 joueurs U13 inscrits sur la feuille de match en U14 Territoire ;
- 5 - Possibilité d'engager une équipe réserve (si déjà une équipe en U14 Régional) sans montée, même, en cas de relégation de son équipe première ;

Le Comité de Direction approuve à l'unanimité et valide ces conditions avec tacite reconduction. A noter que pour les saisons futures, le Comité de Direction restera souverain pour définir les critères de participation en fonction de l'évolution de cette compétition.



Le règlement de ce championnat U14 Territoire est en annexe 25 des RG du District.

Championnat U12/U13

Forfait simple entraînant un forfait général (RG du district)

Article 81

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Article 82

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Les équipes ci-dessous sont par conséquent déclarées forfait Général :

- **D4 Poule B** : Suite au forfait déclaré pour le 10/05 2 Rousson / Auzonnet
AS Auzonnet est déclaré FORFAIT GENERAL : ART 81/82
- **D4 Poule E** : Suite au forfait déclaré pour le 10/05 Canabier / St Laurent des Arbres du 10/05
FC Canabier : est déclaré FORFAIT GENERAL : ART 81/82

Non Utilisation FMI

N°30118921 U12/U13 D4 Poule E

Bagnols Escanaux / Cavillargues : **100€ à Bagnols Escanaux**
(Pas de tablette, pas de codes)

FMI

Rappel aux clubs concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Championnat U12

Rappel

La Finale de la coupe JP ROUX aura lieu le Samedi 17 Mai à Calvisson.



Equipes Qualifiées :

Regordane- Bagnols Pont -Nîmes Ol – S Levant-Le Grau du Roi – Ales – Beaucaire - Vauvert

Rencontres Inter – District Gard/Herault du Samedi 17 Mai

Suite à la Finale Jean Pierre ROUX le Samedi 17 Mai :

Les rencontres suivantes sont remises au Mercredi 21 Mai 16h00

- Bagnols Pont 31 / Montpellier HSC 21
- Nîmes Ol 71 / US Regordane 52
- Beaucaire fcj 52 / Castelnau le Cres 21
- Montpellier AS 21 / N Soleil Levant 31

Non Utilisation FMI

- **U12 D1 Match N° 30120033**

S Levant / Mas de Mingue du 07.05.25 : Retard Feuille papier reçue le 1305.25 (après relance),

50€ d'amende à Nîmes Soleil Levant Art 53 et 72-4 RG

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n° 12 de la Commission des Arbitres

Réunion du :	13/5/25
À :	10h00
Présidence :	M. Claude BOUILLET
Présents :	Mme Marie Elysabeth COLLAVOLI. Christian BOUTADE. Jean Marc LAUGIER. Jean Louis CABARDOS. François ESPADA.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 11 de la réunion du 28/4/25.

INDISPONIBILITES ARBITRES

- BUSSAC L : le 10/5
- ANWARI F : le 3/5
- KALVIN R : le 3/5

DEMANDE D'ARBITRES

- FCCLA : matches des 18/5



- ST PRIVAT : match du 18/5
- ST PAULET : match du 18/5
- GAZELEC GARDOIS : match du 11/5
- FC RIBAUTE : match du 4/5
- SC ROQUEMAUROIIS : match du 3/5
- AS COLLET DE DEZE : match du 8/5
- MEJANNES FC : match du 11/5

COURRIERS RECUS

- US GARONS : concernant match du 3/5
- BRUNET C : concernant désignation du 4/5

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Bouillet Claude

Le secrétaire de séance

Mr Cabardos Jean Louis

COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès-verbal N°40 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeu <u>di</u> 15 Mai 2025
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENU <u>D</u> IER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club
affiliation@occitanie.fr.)

(n°

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.



A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°39 de la réunion du Mercredi 07 Mai 2025.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général.

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Art. 91 – Calendriers.

3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.

COUPE GARD LOZÈRE

La finale de la Coupe Gard Lozère après tirage au sort par la commission pour désigner le club recevant de la FMI sera ST.O AIMARGUES 1 (R2).

- ST.O AIMARGUES 1 (R2) / E.S PAYS UZES 1 (R2)



COUPE ANDRE GRANIER

La finale de la Coupe André Granier opposera

➤ FC TAVEL 1 (D4) / A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES 1 (D2)

Art. 5 Alinéa C des RG.

CHAMPIONNAT MODIFICATION AU CALENDRIER

Match : N° 28537595 du 11/05/2025

S.C ANDUZE 2 (D3) / LM/STA SEDISUD 1 (D3) non joué pour cause d'arrêté municipal est **reprogrammé le 15/05/2025 à 19h00.**

RETOUR CSR - INFORMATION

Dépt 2 Poule B

Match : N° 28537015 du 11/05/2025

AV.S ROUSSON 2 (D2) / F.C. CANABIER 1 (D2)

F.C. CANABIER 1 (D2) Battu par pénalité.

Dépt 3 poule A

Match : N° 28537557 du 04/05/2025

U.S MONOBLET 2 (D3) / F.C RIBAUTE TAVERNES 1 (D3)

U.S MONOBLET 2 (D3) Battu par pénalité.

Dépt 3 poule A

Match : N° 28537596 du 11/05/2025

U.S MONOBLET 2 (D3) / S.S.B. LA GD COMBE 2 (D3)

S.S.B. LA GD COMBE 2 (D3) Battu par forfait.

Dépt 3 Poule A

Match : N° 28541642 du 11/05/2025

F.C BAGNOLS ESCANAUX 2 (D3) / E.J.P. GRAND COMBIEN 1 (D3)

E.J.P. GRAND COMBIEN 1 (D3) Battu par forfait.

Dépt 3 Poule C

Match : N° 28536884 du 11/05/2025



R.C. ST LAURENT ARB. 1 (D3) / S.C NIMOIS 1 (D3)

S.C NIMOIS 1 (D3) Battu par forfait.

Dépt 4 Poule B

Match : N° 28547116 du 27/04/2025

S.C NIMOIS 2 (D4) / NIMES A.C. PISSEVIN VALDEG 2 (D4)

Match perdu par pénalité aux deux équipes.

Dépt 4 Poule B

Match : N° 28547117 du 11/05/2025

A.C. PISSEVIN VALDEG 2 (D4) / E.S. 3 MOULINS 2 (D4)

E.S. 3 MOULINS 2 (D4) Battu par forfait.

Par application de l'Art.81 des RG le club d'E.S. 3 MOULINS 2 ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat **est déclaré Forfait Général.**

La rencontre du 18/05/2025 E.S. 3 MOULINS 2 (D4) / S.C NIMOIS 2 (D4) est annulée.

Dépt 4 Poule B

Match : N° 28545119 du 11/05/2025

F.C MILHAUD 1 (D4) / E.F. VÉZENOBRES CRUV 2 (D4)

E.F. VÉZENOBRES CRUV 2 (D4) Battu par forfait.

Par application de l'Art.81 des RG le club d'E.F. VÉZENOBRES CRUV 2 ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat **est déclaré Forfait Général.**

La rencontre du 18/05/2025 E.F. VÉZENOBRES CRUV 2 (D4) / F.C ST QUENTIN 1 (D4) est annulée.

Dépt 4 poule C

Match : N° 28625236 du 11/05/2025

F.C BAGNOLS ESCANAUX 3 (D4) / ENT.S ROCHEFORT SIGNARGUES. 2 (D4)

ENT.S ROCHEFORT SIGNARGUES. 2 (D4) Battu par forfait.

Par application de l'Art.81 des RG le club d'ENT.S ROCHEFORT SIGNARGUES. 2 ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat **est déclaré Forfait Général.**

Dépt 4 Poule C

Match : N°28625230 du 27.04.2025

US ST JULIEN PEYR 2 (4)/FC VAL DE CEZE 2 (D4)

US ST JULIEN PEYROLAS 2 battu par pénalité.

Dépt 4 Poule D

Match : N°28550331 du 04.05.2025

GC GALLICIAN/AFF FIVE ACADEMIE AFA 2



ALL FIVE ACADEMIE 2 battu par pénalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**LE PRESIDENT,
MR Jean Pierre RIEU**

**LA SECRETAIRE
MME Cendrine MENUDIER**



Saint-Hippolyte-du-Fort tient le bon bout

La 20e journée du championnat de Départementale 3, poule

B, marquait un tournant décisif dans la saison. Et Saint-Hippolyte-du-Fort n'a pas tremblé. Dans le match au sommet face à la réserve jusque-là invaincue de Saint-Privat-des-Vieux, les Cigalois sont allés chercher une victoire de prestige (3-4), sur le terrain de leur rival direct. C'est la première fois que Saint-Privat concédait une défaite cette saison. Mieux encore : l'équipe cévenole n'avait encaissé que neuf buts jusqu'ici. Preuve de l'exploit signé par les hommes d'Anthony Sabatier.

Cette victoire place Saint-Hippolyte-du-Fort dans une position idéale. Avec 44 points, les voilà seuls en tête du classement, à égalité avec Bessèges mais avec un avantage au goal average, tant général que particulier. Ils

devançant également Saint-Privat d'un petit point. La dynamique est excellente : les Cigalois n'ont perdu qu'un seul de leurs quinze derniers matchs.

Le club, présidé par Emilien Fesquet, peut croire en la montée en D2. Une ambition clairement affichée dès le début de saison, après l'immense frustration de l'an dernier. « ***On avait manqué la montée d'un but à Calvisson, lors de la dernière journée ; c'était très dur à digérer*** », rappelle le président. Cette année, pas question de laisser passer l'occasion. « ***Début avril, quand on a perdu à Bessèges, j'ai dit aux gars qu'on avait toujours notre destin en main. Il fallait gagner les cinq derniers matchs. On en a gagné trois. Il en reste deux*** », confie-t-il.

Ces deux dernières rencontres seront capitales. Le 18 mai, Saint-Hippolyte recevra Gaujac. Puis, le 25 mai, il se déplacera à Sumène pour conclure la saison. Deux matchs pour valider une saison pleine, où les progrès du groupe sont nets, avec une attaque qui affole les compteurs : 73 buts marqués en 18 rencontres, meilleur total de la poule. « ***On espère bien atteindre les 80*** », sourit le président, fier d'un effectif étoffé et mieux armé que l'an passé.

L'histoire de ce club est celle d'une renaissance. Il y a huit ans, à son arrivée, Emilien Fesquet a dû tout reconstruire : « ***Il n'y avait plus d'équipe seniors. On est reparti de D5, avec trois montées consécutives. Mais l'après-Covid a été très compliqué.*** » Aujourd'hui, avec 150 licenciés et une ambition retrouvée, Saint-Hippolyte regarde vers l'avant. « ***Une montée récompenserait tout un club, un groupe, un entraîneur et replacerait Saint-Hippolyte à un niveau plus en accord avec son histoire.*** »

Il y a longtemps, Saint-Hippolyte-du-Fort était un bastion reconnu du football régional. Si les réalités géographiques freinent parfois les ambitions, comme pour les voisins de Monoblet ou Sumène, le cap est clair. « ***L'objectif, c'est la D2. Et à terme, pourquoi pas D1*** », conclut Emilien Fesquet.



FIN